



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-135

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-26-004 - Arrêté n°85/2017 en date du 26/09/2017 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival "Toute la mer sur un plateau" de Granville (3 pages)	Page 3
R28-2017-09-27-002 - Arrêté n°86/2017 en date du 27/09/2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2017-2018 (7 pages)	Page 7
R28-2017-09-27-003 - Arrêté n°87/2017 en date du 27/09/2017 Rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJNC-B 14 du 21/09/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevage marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Nord Cotentin" pour la campagne de pêche 2017/2018 (5 pages)	Page 15
R28-2017-09-26-003 - Décision n° 951/2017 en date du 26/09/2017 fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois d'octobre 2017 (3 pages)	Page 21

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-26-004

Arrêté n°85/2017 en date du 26/09/2017 portant
autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival
"Toute la mer sur un plateau" de Granville

*Arrêté n°85/2017 en date du 26/09/2017 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le
festival "Toute la mer sur un plateau" de Granville*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 85/ 2017

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival
« Toute la Mer sur un Plateau » de Granville**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité présentée par l'antenne locale Ouest-Cotentin du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 18 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques, des praires et des araignées de mer le vendredi 29 septembre 2017 pour le festival « Toute la mer sur un Plateau » de Granville.

Article 2 :

Les pêches réalisées sont destinées uniquement au Festival « Toute la mer sur un Plateau » de Granville.

La vente des produits de la pêche se fera exclusivement sous la halle à marée de Granville par l'Association du Festival « Toute la mer sur un Plateau ».

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM BN

DDTM-DML 50

BN Granville

DIRM-DIRM MT BN

Annexe n°1 à l'arrêté n° 85/2017 du 26/09/2017
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques, des praires et des araignées de mer le vendredi 29 septembre

A- Navires autorisés à pêcher des praires :

ARMATEUR	NAVIRE	N° IMM	POIDS
BERTEAU P. Yves	CHARLES MARIE	CH 922338	500 kg
CATHERINE Christophe	LE STYX	CH 721430	500 kg
HEUZE J. Philippe	PHILCATHANE	CH 639451	500 kg
GUENON Baptiste	ST ANDREWS	CH 639098	500 kg
CHAYLA Raphaël	STENACA	CH 735950	500 kg
GROSSE Yann	YANN FREDERIC	CH 517520	500 kg

B- Navires autorisés à pêcher des coquilles St-Jacques :

ARMATEUR	NAVIRE	IMM	POIDS
LE BRUN Bertrand	CATHERINE PHILIPPE	CH 449489	850 kg
DELACOUR Pascal	CHANT DES SIRENES	CH 764626	850 kg
LALLEMAND Jean Marie	HERA	CH 651332	850 kg
LENOIR Guillaume	JEAN PAUL HENRI II	CH 753056	850 kg
BOUILLON Philippe	LA BAVOLETTE II	CH 589986	850 kg
PELLERIN Richard	L'ARC EN CIEL	CH 907879	850 kg
DESMET Romain	LE POULBOT	CH 639133	850 kg
HERSENT Jimmy	MONACO DU NORD	CH 775415	850 kg
PIRAUD André	OCTOPUSSY II	CH 883742	850 kg
MONTREUIL Jimmy et Anthony	ROCALAMAUVE	SM 517594	850 kg
LENOEL Pierre	SPARTIATE	CH 711421	850 kg

C- Navire autorisé à pêcher des araignées de mer :

ARMATEUR	NAVIRE	IMM	POIDS
THEVENIN Pascal	JOKER	CH 775898	10 kg

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-27-002

Arrêté n°86/2017 en date du 27/09/2017 portant
réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2017-2018

*Arrêté n°86/2017 en date du 27/09/2017 portant réglementation de la pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2017-2018*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 86 / 2017

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018**

- VU** le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;
- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparaillage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la réunion de préparation de la campagne de pêche de coquilles Saint-Jacques en Manche-Est – saison 2017-2018 réunie le 11 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : Champ géographique

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception :

- du gisement dénommé « Baie de Seine » telle que défini par la délibération approuvée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Ce secteur est appelé secteur Manche-Est « hors Baie de Seine ».

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 02 octobre 2017 à 00h00 dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1 à l'extérieur des eaux territoriales au large de la Normandie jusqu'à la délimitation maritime entre les départements de la Seine-maritime et de la Somme telle que définie dans l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé (soit dans les parties à l'extérieur des 12 milles à partir des lignes de bases droites des zones 6-7-8-10-11-12-13-14, 15 et I pour sa partie au large de la région Normandie, telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé) et dans l'ensemble des eaux au large de la région des Hauts-de-France (soit la zone I pour sa partie au large de la région Hauts-de-France et la zone J dans son ensemble, telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé).

Entre le 2 et le 27 octobre 2017, la pêche est ouverte du lundi 00h00 au vendredi 24h00, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

Une carte du secteur est annexée au présent arrêté à titre d'illustration.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du **jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
 - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir du **jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du **jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques déposé à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturés ou débarqués.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Article 8 : Quantités maximales

1- Le quota de capture autorisé par débarquement est fixé, dans la limite des conditions d'exploitation, à :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

2- Les quatre premières semaines, selon les dates définies à l'article 2, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements.

À compter du lundi 30 octobre 2017 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements.

3- D'après les dispositions de l'article 4.2 de la délibération n° B53/2017 du CNPMM relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la baie de Seine, à compter du dimanche 17 décembre 2017 à 00h00 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 à 24h00, cinq débarquements sont autorisés par semaine allant du lundi au dimanche dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

4- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé.

Article 9 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 10 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application des articles L. 931-1 et D. 932.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

Article 12 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 13 :

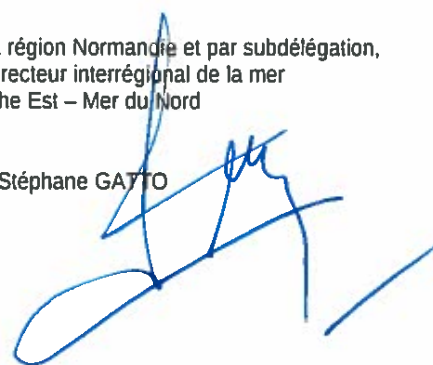
L'arrêté n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 est abrogé.

Article 14 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



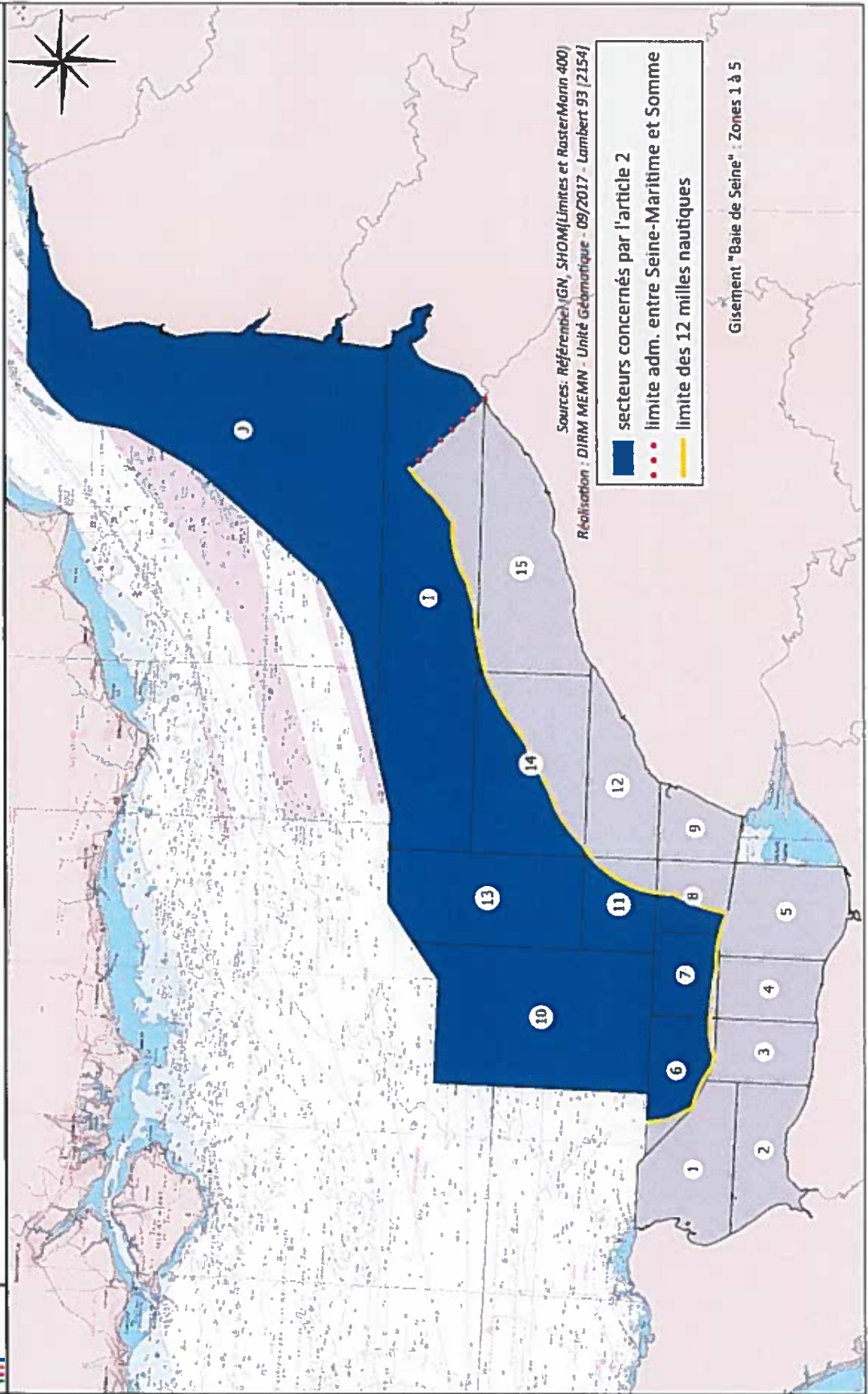
Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
Fédérations de pêche de loisir
Services DIRM (directeurs, SRAEM, SCAM, MT Caen et Boulogne sur mer)

Annexe à l'arrêté n°86 du 27 septembre 2017

• Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-27-003

Arrêté n°87/2017 en date du 27/09/2017 Rendant
obligatoire la délibération n°2017/CSJNC-B 14 du
21/09/2017 du comité régional des pêches maritimes et des
élevage marins de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement
"Nord Cotentin" pour la campagne de pêche 2017/2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 87 / 2017

**Rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJNC- B 14 du 21 septembre 2017
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin »
pour la campagne de pêche 2017/2018**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2017/CSJNC- B 14 du 21 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2017/2018, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°107/2016 du 27 octobre 2016 portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer par intérim
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM N-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2017/CSJNC- B 14

Fixant les conditions d'exploitation de la

Coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin".

pour la campagne de pêche 2017/2018

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu la délibération n°B21/2014 du 10 avril 2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions de la pêche à la coquille Saint-Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie.
- Vu la réunion de la commission coquille st Jacques du Nord Cotentin tenue à Cherbourg le 21 septembre 2017

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2015/CSJNC-14A sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques dans les conditions définies ci-après.

1. **Ouverture** : L'ouverture est fixée le 2 octobre 2017 à 07h00.
2. **Fermeture** : La date de fermeture sera proposée en cours de campagne.
3. **Horaires d'ouverture** : La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche.
4. **Horaires de débarquement** : Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
5. **La taille minimale de la coquille Saint-Jacques** est de 11 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
6. **Le maillage des anneaux de dragues** autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est de 92 mm.
7. **Le nombre maximum de dragues** autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
8. **Quota** : Le quota journalier est de 800 kg par navire. Le quota hebdomadaire est de 4 000 kg par navire. Ce quota pourra être revu en fonction des conditions de ressource et de marché.
9. **Lieux de débarquement** : Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, soit à la halle à marée ou au quai Général Lawton Collins. En cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, le pêcheur pourra débarquer au Nord du quai de France en ayant auparavant alerté les autorités portuaires.
10. **La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg**
11. **Fêtes de fin d'année**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, la pêche est ouverte les samedi 23 et 31 décembre 2017. En contrepartie, la pêche sera fermée les 24, 25 et 31 décembre 2017 et 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L. 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

"Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et le vice-président de l'antenne locale Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et au Comité Régional des pêches de Basse Normandie.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2016/CSJNC-24B du 15 octobre 2016.

A Cherbourg, le 21 septembre 2017

Le Président

Dimitri ROGOFF


Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-26-003

Décision n° 951/2017 en date du 26/09/2017 fixant les
horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois d'octobre 2017

*Décision n° 951/2017 en date du 26/09/2017 fixant les horaires de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois d'octobre 2017*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 951 / 2017

**Fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour le mois d'octobre 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2017 du 22 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJOC-B13 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues à l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé, est autorisée pour le mois d'octobre 2017 selon les horaires prévus ci-dessous, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00" W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

- Semaine 40 : La pêche est autorisée du lundi 2 octobre au jeudi 5 octobre ;
- Semaine 41 : La pêche est autorisée du lundi 9 octobre au jeudi 12 octobre ;
- Semaine 42 : La pêche est autorisée du lundi 16 octobre au vendredi 20 octobre ;
- Semaine 43 : La pêche est autorisée du lundi 23 octobre au vendredi 27 octobre.

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W (zones définies à l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé) la pêche est autorisée aux horaires suivants :

DATE	HORAIRES CSJ
Lundi 2 octobre	5 H 30 - 17 H 30
Mardi 3 octobre	6 H 00 - 18 H 00
Mercredi 4 octobre	7 H 00 - 19 H 00
Jeudi 5 octobre	8 H 00 - 20 H 00
Vendredi 6 octobre	PAS DE PECHE
Lundi 9 octobre	10 H 00 - 22 H 00
Mardi 10 octobre	10 H 30 - 22 H 30
Mercredi 11 octobre	11 H 00 - 23 H 00
Jeudi 12 octobre	12 H 00 - 24 H 00
Vendredi 13 octobre	PAS DE PECHE
Lundi 16 octobre	5 H 30 - 17 H 30
Mardi 17 octobre	6 H 00 - 18 H 00
Mercredi 18 octobre	7 H 00 - 19 H 00
Jeudi 19 octobre	7 H 30 - 19 H 30
Vendredi 20 octobre	00 H 00 - 20 H 30
Lundi 23 octobre	9 H 30 - 21 H 30
Mardi 24 octobre	10 H 00 - 22 H 00
Mercredi 25 octobre	10 H 30 - 22 H 30
Jeudi 26 octobre	11 H 00 - 23 H 00
Vendredi 27 octobre	00 H 00 - 12 H 00
Lundi 30 octobre	3 H 00 - 15 H 00
Mardi 31 octobre	4 H 00 - 16 H 00

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

**Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER**

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRM